

5) ratifier la cession du bail d'emmagasinement des eaux par Kruger inc. à Hydro Bromptonville inc. du 3 juin 1996;

6) signer avec Hydro Bromptonville inc. un contrat qui devra être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31546

Gouvernement du Québec

### **Décret 108-99, 10 février 1999**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII<sup>e</sup> Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) organise un Congrès forestier mondial à tous les six ans;

ATTENDU QUE, lors du XI<sup>e</sup> Congrès forestier mondial tenu à Antalya en Turquie, en octobre 1997, le ministre des Ressources naturelles du Canada a signifié l'intérêt du Canada, du Québec et de la Ville de Québec, de tenir à Québec le XII<sup>e</sup> Congrès forestier mondial en 2003;

ATTENDU QUE l'Espagne, les États-Unis, le Myanmar, la République Dominicaine et la Fédération de Russie ont également signifié leur intérêt pour accueillir le même congrès;

ATTENDU QUE le Comité des forêts et le Conseil de la FAO prendront en 1999 une décision sur le choix de la ville hôte;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente, afin de déterminer les modalités respectives de leur participation relativement à la promotion, au dépôt de la candidature et à l'organisation de ce congrès;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, un accord avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre coordonne les activités des ministères et organismes en matière de relations internationales;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Ressources naturelles:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII<sup>e</sup> Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31547

Gouvernement du Québec

### **Décret 109-99, 10 février 1999**

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec d'octroyer un contrat à NCR Canada Ltée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, lequel a pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 8 du règlement cadre précité, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec doit effectuer la mise à niveau de l'environnement informationnel pour assurer le passage de l'an 2000 et rencontrer les besoins d'emmagasinage de données jusqu'à cette date;

ATTENDU QU'il s'agit d'un système informatique stratégique pour permettre à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de rencontrer ses obligations en matière de gestion de données;

ATTENDU QU'aux fins de rencontrer ces objectifs, la Régie de l'assurance-maladie du Québec souhaite conclure un contrat avec NCR Canada Ltée;

ATTENDU QUE le contrat de mise à niveau de l'environnement informationnel pour l'an 2000 est supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance-maladie du Québec à conclure un contrat d'un montant supérieur à 1 000 000 \$ avec NCR Canada Ltée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à conclure, avec NCR Canada Ltée, un contrat en vue de la mise à niveau de l'environnement informationnel pour assurer le passage de l'an 2000 et rencontrer les besoins d'emmagasinage de données jusqu'à cette date au montant maximal de quatre millions sept cent quarante-deux mille sept cent quatre-vingt dollars (4 742 780 \$).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31548

Gouvernement du Québec

## **Décret 110-99, 10 février 1999**

CONCERNANT monsieur Norbert Rodrigue, membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret numéro 78-99 du 3 février 1999 concernant la nomination de monsieur Norbert Rodrigue comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec et les conditions d'emploi annexées soient modifiés afin que le mandat de monsieur Rodrigue débute le 16 février 1999 et se termine le 15 février 2002;

QUE le présent décret prenne effet le 16 février 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31530

Gouvernement du Québec

## **Décret 111-99, 10 février 1999**

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévus par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 13 novembre 1998, la recommandation suivante:

QUE les sergents Guy Desmarais et Gérard Pronovost soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique: